



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de FNPF, AOPn Prune, AOP Dynamic Noix, AOP Fraises Framboises, Syndicat des Producteurs de Myrtilles de France et ACNG,*

*Considérant les difficultés de gestion des mouches des fruits sur prunier, noyer, myrtillier et groseillier et du carpocapse sur prunier,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 03/06/2025 au 1/10/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	SUCCESS 4
<b>Numéro d'AMM</b>	2060098
<b>Seconds noms commerciaux</b>	MUSDO 4, NEXSUBA
<b>Substance(s) active(s)</b>	Spinosad
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	480 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Corteva Agriscience France S.A.S. Bâtiment Equinoxe 2 1 bis avenue du 8 mai 1945 78 280 Guyancourt



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li></ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)</li><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u></b> : 6 heures</p> <p><b><u>Protection du travailleur</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée),</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, ainsi que des chaussures fermées.</li></ul> <p>Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.</p>
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter par rapport aux points d'eau une zone non traitée de 50 mètres.
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas appliquer pendant la période de floraison ;</li><li>- Ne pas appliquer moins de 7 jours avant et après la floraison et pendant la période de production d'exsudats ;</li><li>- Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison ;</li><li>- Préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	Ne pas dépasser plus de 2 applications par an et par culture tous ravageurs confondus



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12653125	Prunier*Trt Part.Aer*Mouches des fruits <i>Drosophila suzukii</i>	Prunier	0,2 L/ha	2 applications maximum tous usages confondus	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	7 jours
12153115	Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits <i>Drosophila suzukii</i>	Myrtillier et Groseillier	0,2 L/ha	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours
12353115	Framboisier*Trt Part.Aer*Mouches des fruits <i>Drosophila suzukii</i>	Framboisier	0,2 L/ha	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours
00212019	Noyer*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits <i>Rhagoletis completa</i>	Noyer	0.2 L/ha	2 applications avec intervalle de 14 jours	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	14 jours



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12653102	Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits  <i>Grapholita funebrana</i> et <i>Grapholita lobarzewskii</i> <i>Grapholita molesta</i>	Prunier	0,2 L/ha	2 applications maximum tous usages confondus	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 2 juin 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation